



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le 27 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD
9682 / 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du tableau de classement des installations de la société CAP SEINE située chaussée Jules César-RD 51 à THEMERICOURT (95450)

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I notamment son article L511-1 ;
- VU le décret n°2009-841 du 08 juillet 2009 relatif à la suppression de la rubrique 1155 « agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1172, et des liquides inflammables des catégories A au sens de la rubrique 1430 » ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété par les arrêtés du 06 juillet 2007 et du 13 février 2009 pour l'exploitation de deux silos de capacité totale de stockage de 22430m3 ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 1er juillet 2010 ayant pour objet la modification de la nomenclature des installations classées pour le site de THEMERICOURT ;
- VU le rapport établi le 07 septembre 2010 par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;
- **CONSIDERANT** que suite à la parution du décret du 08 juillet 2009 susvisé l'exploitant a réparti les quantités de produits relevant de la rubrique 1155 sous plusieurs autres rubriques (1111 ; 1131 ; 1172 ; 1173 ; 1200 ; 1810 et 1820) ;
- **CONSIDERANT** que le guide technique de l'INERIS propose des règles de classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées afin de prendre en compte l'étiquetage, la composition physico-chimique, ainsi que l'indication de dangers des produits(phrase de risque) ;

- **CONSIDERANT** ainsi que ces nouvelles rubriques sont considérées comme non classables au titre de la réglementation sur les installations classées au vu des quantités de produits susceptibles d'être stockées sur le site ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 susvisé prévoit plusieurs dispositions relatives au stockage de substances et préparations , notamment concernant la rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, la hauteur de stockage, et l'incompatibilité des produits stockés ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : le tableau de classement des installations exploitées par la société CAP SEINE située chaussée Jules César- RD 51 à THEMERICOURT dont le siège social est au 16 rue Georges CHARPAK- BP108 à MONT SAINT AIGNANT (76134) est actualisé comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silo vertical métallique : 3 200 m ³ Silo plat béton : 18 700 m ³ 5 boisseaux de 100 m ³ 1 boisseau de 30 m ³ Total : 22 430 m ³	A
2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 kW.	2 séchoirs à grain. Puissance thermique totale de 12,4 MW.	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de). I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue. II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux	I- engrais susceptible de décomposition autoentretenue : inférieure à 150 t II- engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de	NC NC

	<p>exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**)</p> <ul style="list-style-type: none"> 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen <p>la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t</p> <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t</p>	<p>détonation) : inférieure à 499 t</p> <p>dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t</p> <p>III- Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : inférieur à 200 t</p>	NC
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>La capacité totale étant supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>2 cuves de 35 m³</p> <p>capacité totale de 70 m³</p>	D
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>1- substances et préparations solides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 200 kg.</p> <p>2- substances et préparation liquides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 50 kg.</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 10 kg.</p>	<p>Si présence :</p> <p>Solide : inférieur à 200 kg</p> <p>Liquide : inférieur à 50 kg</p> <p>Gaz : inférieur à 10 kg</p>	NC
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>1- substances et préparations solides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p>2- substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>Si présence :</p> <p>Solide : inférieure à 5 t</p> <p>Liquide : inférieure à 1 t</p> <p>Gaz : inférieur à 200 kg</p>	NC
1172	<p>Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 20 t.</p>	<p>Inférieur à 20 t</p>	NC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la</p>	<p>Inférieur à 100 t</p>	NC

	rubrique 1 000. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t.		
1200-2	Combustibles 2- Emploi ou stockage La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Inférieur à 2 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Inférieur à 6 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	Capacité totale : 2 m ³	NC
1450-2	Solides facilement inflammables 2- Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg.	Inférieur à 50 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des). Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	volume inférieur à 5 000 m ³	NC
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des). La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.	Inférieur à 2 t	NC
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des). La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.	Inférieur à 2 t	NC

- Article 2 : les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété par les arrêtés du 06 juillet 2007 et du 13 février 2009 restent applicables dans leur intégralité et l'exploitant doit s'y conformer.

-Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

-Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de THEMERICOURT pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Théméricourt et Monsieur le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2010

Pour le directeur départemental des territoires du
Val d'Oise,

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau


Alain CLEMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le

27 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

**Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées**

Mme Christine DROZD – DDT SAFE BIEC
tél. 01 34 20 27 89 ; fax 01 34 25 26 88
courriel:christine.drozd@val-doise.gouv.fr

**Recommandé avec
accusé de réception.**

26 029 676 13934

002509

Monsieur le Directeur,

Je vous notifie, par la présente, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, modifiant le classement des installations classées de votre société CAP SEINE que vous exploitez chaussée Jules César à THEMERICOURT.

Je vous rappelle que vous devrez pouvoir justifier à tout moment que les quantités de produits stockés sur votre installation respectent les seuils déclarés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau



Alain CLEMENT

Société CAP SEINE
Monsieur le directeur
16 rue Georges CHARPAK
76134 MONT SAINTAGNAN

